

1988, chapitre 3  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE-PRÊTS  
AGRICOLES ET FORESTIERS**

---

**Projet de loi 49**

présenté par M. Michel Pagé, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Présenté le 16 juin 1987

Principe adopté le 15 décembre 1987

Adopté le 31 mars 1988

**Sanctionné le 31 mars 1988**

---

**Entrée en vigueur: à la date fixée par le gouvernement**

— 11 août 1988: aa. 1 à 14

G.O., 1988, Partie 2, p. 4346

---

**Loi modifiée:**

Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., chapitre A-29.1)







## CHAPITRE 3

### Loi modifiant la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers

[Sanctionnée le 31 mars 1988]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. A-29.1,  
a. 1, mod.

**1.** L'article 1 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., chapitre A-29.1) est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants:

« Office »

« *b* » « **Office** »: l'Office du crédit agricole du Québec;

« prêt agricole »

« *c* » « **prêt agricole** »: un prêt, une ouverture de crédit ou un prêt spécial consenti en vertu de la Loi sur le financement agricole (1987, chapitre 86), un prêt consenti à compter du 1<sup>er</sup> août 1978 en vertu d'une loi remplacée par celle-ci (Loi favorisant l'amélioration des fermes (L.R.Q., chapitre A-18), Loi sur le crédit agricole (L.R.Q., chapitre C-75), Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées (L.R.Q., chapitre C-75.1), Loi favorisant le crédit à la production agricole (L.R.Q., chapitre C-77), Loi favorisant un crédit spécial pour les producteurs agricoles au cours de périodes critiques (L.R.Q., chapitre C-79)), ou un prêt ou prêt spécial pris en charge après le 11 août 1988; ».

c. A-29.1,  
a. 4, mod.

**2.** L'article 4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, après le mot « dispositions », des mots « de la présente loi ou du règlement ou ».

c. A-29.1,  
a. 5, mod.

**3.** L'article 5 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Paiement au Fonds « Un droit d'assurance établi suivant les taux fixés par règlement est payable au Fonds suivant les modalités, aux échéances et dans les cas déterminés par règlement à l'égard :

1° de tout prêt forestier consenti en vertu de la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées ou pris en charge à la suite d'une demande écrite reçue par l'Office à compter du 11 août 1988;

2° de tout prêt agricole. ».

c. A-29.1,  
aa. 5.1 à  
5.3, aj.

**4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, des suivants :

Produit du prêt

« **5.1** Le droit d'assurance visé au deuxième alinéa de l'article 5 est payable à même le produit du prêt dans les cas prévus par règlement.

Révision des taux

« **5.2** Les taux du droit d'assurance visé au deuxième alinéa de l'article 5 doivent être révisés au moins une fois à tous les quatre ans à la suite d'une analyse actuarielle des pertes remboursées par le Fonds et compte tenu du comportement du marché, eu égard à la conjoncture ou à la nature de la production à laquelle s'adonnent les personnes qui obtiennent un prêt agricole ou un prêt forestier ou celles qui en assument le paiement.

Répartition de l'excédent

« **5.3** Lorsqu'il est démontré, selon l'analyse actuarielle, que le montant du capital du Fonds provenant des sommes perçues en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 et en vertu de l'article 19, de même que des revenus produits par ces sommes excède le montant nécessaire pour permettre au Fonds de suffire entièrement à ses obligations à compter du 1<sup>er</sup> avril 1992, le gouvernement peut, par règlement :

1° prévoir, dans la mesure et selon les modalités prévues par ce règlement, une répartition de tout ou partie de cet excédent en faveur de chaque personne débitrice d'un prêt visé au deuxième alinéa de l'article 5, obtenu ou assumé par elle et pour lequel elle a déjà payé un droit d'assurance visé à cet alinéa;

2° réduire les taux du droit d'assurance visé au deuxième alinéa de l'article 5;

3° prévoir à la fois une répartition de l'excédent conformément au paragraphe 1° et effectuer une réduction des taux visée au paragraphe 2°. ».

c. A-29.1,  
a. 6, mod.

**5.** L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

- Actif du Fonds « Les sommes versées au Fonds en vertu des articles 5, 19, 23.2, 23.3 et 23.4 et les revenus qu'elles produisent font partie de l'actif du Fonds. ».
- c. A-29.1, a. 7, remp. **6.** L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant:
- Administration « **7.** Le Fonds est administré par un conseil d'administration composé de tous les membres de l'Office. Chaque membre de ce conseil demeure en fonction à ce titre durant la même période que celle où il est membre de l'Office. ».
- c. A-29.1, a. 17.1, aj. **7.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, du suivant:
- Réclamation provisoire « **17.1** Avant de produire la réclamation prévue à l'article 17, le prêteur peut, lorsqu'il démontre à l'Office qu'il peut s'écouler un délai de plus d'un an avant de pouvoir réaliser la garantie du prêt à l'égard duquel des pertes et des dépenses ont été encourues ou sont susceptibles de l'être, produire à l'Office une réclamation provisoire de remboursement par le Fonds de ces pertes et dépenses.
- Paiement Le Fonds doit, dans la mesure que l'Office recommande, après avoir examiné la réclamation et en avoir vérifié le bien-fondé, en effectuer le paiement.
- Réclamation des pertes et dépenses Ce paiement est effectué sous réserve du droit du prêteur de produire une réclamation finale pour le total des pertes et dépenses non remboursées et sous réserve du droit du Fonds d'exiger du prêteur la remise de tout montant versé en trop par le Fonds, dès que le montant réel de ces pertes et dépenses est établi, avec en plus intérêt calculé sur ce montant versé en trop, au taux fixé dans l'acte ou dans le document constatant ce prêt et ajustable, le cas échéant, en la manière y prévue.
- Imputation L'imputation d'un montant versé à un prêteur conformément au troisième alinéa doit être faite par le prêteur en la manière indiquée par l'Office.
- Subrogation Nonobstant toute disposition législative inconciliable et sous réserve de l'article 19, lorsque le Fonds effectue un paiement conformément au premier alinéa, l'Office est de plein droit subrogé aux droits du prêteur à qui un tel paiement est effectué, jusqu'à concurrence du montant de ce paiement. ».
- c. A-29.1, a. 18, mod. **8.** L'article 18 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa, après le chiffre « 17 » de « ou 17.1 ».

c. A-29.1,  
a. 19, mod.

**9.** L'article 19 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa, après le chiffre « 17 » de « , 17.1 »;

2° par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, après le chiffre « 17 » de « ou du cinquième alinéa de l'article 17.1 ».

c. A-29.1,  
aa. 20 à 23,  
ab.

**10.** Les articles 20 à 23 de cette loi sont abrogés.

c. A-29.1,  
aa. 23.1 à  
23.6, aj.

**11.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23, des suivants:

Emprunts  
par billets

« **23.1** Aux fins de la présente loi, le Fonds peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autrement, pour les montants, aux taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement.

Avance

« **23.2** La dotation de dix millions de dollars constituée en faveur du Fonds par l'article 20 du chapitre 49 des lois de 1978 est convertie en une avance par le ministre des Finances d'un montant équivalent en capital et dont les taux d'intérêt, le terme et les autres modalités sont déterminés par le gouvernement.

Garantie du  
gouvernement

« **23.3** Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine:

a) garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par le Fonds aux fins prévues à la présente loi, ainsi que l'exécution de toute obligation de ce dernier;

b) autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds tout montant jugé nécessaire pour l'application de la présente loi, à un taux d'intérêt, pour le laps de temps et aux conditions que détermine le gouvernement.

Sommes  
requisées

Les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu de ces garanties ou à avancer au Fonds sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

Sommes  
requisées

« **23.4** Jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1992, les sommes nécessaires au paiement des obligations du Fonds résultant des dispositions de l'article 4 sont payées à même les revenus nets que produit la somme de dix millions de dollars mentionnée à l'article 23.2 et, lorsque ces revenus sont insuffisants, le ministre des Finances est autorisé à verser au Fonds, à la demande de ce dernier, sur le fonds consolidé du revenu, les sommes requises pour parfaire le paiement de ces obligations.

Dépôt « **23.5** Sous réserve du deuxième alinéa, les sommes faisant partie du capital du Fonds, les revenus qu'elles produisent et les sommes qui lui sont versées en vertu des articles 5 et 19 sont déposées auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Imputation de paiement À compter du 1<sup>er</sup> avril 1992, les sommes perçues par le Fonds en vertu des articles 5 et 19 et les revenus que ces sommes et que le capital du Fonds produisent sont imputés comme suit et prioritairement selon l'ordre suivant:

a) au paiement des obligations du Fonds résultant des dispositions de l'article 4;

b) au paiement des intérêts sur les emprunts contractés par le Fonds en vertu de l'article 23.1;

c) au remboursement à l'échéance du capital des emprunts visés à l'article 23.1;

d) au paiement des intérêts découlant des avances consenties par le ministre des Finances en vertu des articles 23.2 et 23.3;

e) au remboursement à l'échéance des avances faites par le ministre des Finances en vertu des articles 23.2 et 23.3 ou, en l'absence d'échéance déterminée, selon la fréquence déterminée par le ministre des Finances.

Priorité des paiements Lorsque les sommes et revenus visés au deuxième alinéa sont insuffisants pour l'exécution complète des paiements qui y sont prévus, ces paiements sont effectués dans l'ordre y mentionné à même le capital du Fonds.

Dépôt « **23.6** Sous réserve de l'article 23.5, les sommes perçues par le Fonds à compter du 1<sup>er</sup> avril 1992 en vertu des articles 5 et 19, dont il ne prévoit pas avoir besoin à court terme pour les paiements visés à l'article 23.5, sont déposées sans délai auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec. ».

c. A-29.1,  
a. 24, mod.

**12.** L'article 24 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe a du premier alinéa par les suivants:

« a) établir les cas où un droit d'assurance est payable à l'égard d'un prêt et en déterminer le taux, les modalités et les échéances de paiement;

« a.1) établir les cas où le droit d'assurance visé au deuxième alinéa de l'article 5 est payable à même le produit du prêt;

« a.2) prévoir la répartition visée à l'article 5.3 et dans quelle mesure et selon quelles modalités elle est effectuée, prévoir la réduction des taux du droit d'assurance visé au deuxième alinéa de l'article 5 ou prévoir à la fois cette répartition et cette réduction; »;

2° par l'insertion, à la cinquième ligne du paragraphe *b* du premier alinéa, après le chiffre « 17 » de « ou 17.1 ».

c. A-29.1,  
a. 25.1, aj. **13.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 25, du suivant :

Subrogation  
selon 1155,  
C.c.

« **25.1** Nonobstant toute disposition législative inconciliable, un prêteur visé au paragraphe 1° de l'article 5 et toute autre personne désignée par le gouvernement en vertu de l'article 6 de la Loi sur le financement agricole, qui est subrogé aux droits d'un autre prêteur conformément à l'article 1155 du Code civil, à l'égard d'un prêt consenti en vertu de cette loi, bénéficie du droit à l'assurance visée au premier alinéa de l'article 4, sans cependant restreindre le pouvoir conféré à l'Office par le troisième alinéa de cet article au cas d'inobservation de la part du prêteur originaire des dispositions de la loi en vertu de laquelle ce prêt a été consenti ou du règlement d'application de cette loi.

Disposition  
applicable

Le premier alinéa s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, dans le cas d'une cession, d'une vente ou d'un transport visé à l'article 60 de la Loi sur le financement agricole ou à l'article 52 de la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées qui est consenti en conformité de ces articles 60 ou 52, selon le cas. ».

Entrée en  
vigueur

**14.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.